



**Portant sur la modification du
règlement intérieur du cimetière communal**

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et ses articles R. 2213-1-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2004 ayant fixé la durée des concessions,

Vu l'arrêté municipal du 10 mars 1994 portant règlement du cimetière communal,

Vu qu'il convient de définir, à nouveau, le règlement d'utilisation dudit cimetière abrogeant le précédent,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal conformément à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A R R Ê T É

Préambule :

Le cimetière communal est situé sur les parcelles cadastrées AL 25 et ZD 42.
L'accès au cimetière d'origine est possible par trois entrées :

- l'entrée principale située au nord-ouest (au-dessus des escaliers),
- une entrée secondaire située à l'est,
- une entrée secondaire située au sud.

L'accès à l'extension du cimetière est possible par deux entrées :

- l'entrée principale,
- une entrée secondaire située à côté du parking qui sera privilégiée pour les interventions techniques.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté municipal du 10 mars 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Droit à inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite délivrée par le Maire.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une sépulture familiale,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 : Affectation des terrains et choix des emplacements

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Dans le cas d'acquisition de concession, il appartient au Maire d'en déterminer l'emplacement en fonction des disponibilités des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. Le demandeur peut indiquer ses préférences, mais le Maire peut refuser de faire droit à la demande au motif de l'intérêt général.

Le demandeur devra s'adresser à la mairie. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière communal doivent s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants et pour toute personne sans une tenue décente.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- le fait de fumer,
- les cris, les chants (sauf chants en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- d'enlever ou d'emporter des objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation de la famille,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation expresse du Maire,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les personnes (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts,
- l'utilisation et la consommation de l'eau du cimetière sont strictement réservées à l'entretien du cimetière.

Article 5 : Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule (automobiles, cyclomoteurs, bicyclettes, etc.), à l'exception :

- des véhicules funéraires servant au transport des corps des personnes décédées,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 6 : Vols et dégradation au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière. Il appartient à celles-ci d'éviter de placer sur les tombes des objets susceptibles de tenter la cupidité et le vandalisme.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments. Si un monument ou une pierre tombale viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par un agent communal assermenté et une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si la commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou autres causes dues aux éléments naturels.

Article 7 : Ornement des tombes

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets souhaités. Toutefois, la commune se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien et jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence des lieux ou présentant un réel danger pour les visiteurs.

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées sur les concessions.

CHAPITRE 2 – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS :

Article 8 : Opérations préalables aux inhumations

Pour la construction de caveaux, l'ouverture d'une sépulture ou pour toute autre intervention, les entreprises funéraires doivent effectuer une demande au préalable 24 heures à l'avance auprès des services de la mairie. Elles ne pourront commencer les travaux avant d'y être autorisées par le Maire.

A – INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCÉDÉS

Article 9 : Dispositions applicables aux inhumations et aux sépultures en terrain non concédé

Toutes les inhumations se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par la commune.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit possible de laisser des emplacements vides, sauf motifs d'intérêt général.

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, ayant au moins 1,5 m de profondeur.

Les fosses seront séparées entre elles par un espace d'au moins 0.30 m de large sur les côtés et d'au moins 0.70 m de la tête aux pieds.

En cas d'épidémie ou de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées à au moins 1.50 m de profondeur où un espace de 0.30 m entre chaque tombe devra être respecté.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article 10 : Reprise des terrains non concédés

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations en terrain non concédé ne pourront être repris par la commune qu'à l'issue de la 5ème année suivant l'inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

Trois mois après la publicité, les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal. Cette périodicité doit permettre à la famille de déposer monument et emblèmes funéraires ; hors délai la collectivité s'en chargera. Sur la demande des familles, leur restitution se traduit par le remboursement familial des frais d'enlèvement et de conservation avec la justification des droits dans le délai imparti.

A l'expiration de ce délai, et après avis adressé à la famille, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsqu'elle sera connue, les monuments et objets non réclamés seront présumés abandonnés et pourront être détruits ou réemployés. Dans le cas où les propriétaires ne seraient pas connus, un avis placardé aux portes du cimetière et publié dans la presse locale sera considéré comme dernier et suffisant avertissement.

B – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 11 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière s'adresseront à la mairie. Le demandeur s'acquittera des droits de concession au tarif en vigueur. Une fois la demande d'achat de concession signée, elle sera transmise au Trésor Public pour facturation.

Les titres de concession seront établis au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle. Aucune concession ne sera obtenue dans un but commercial.

Article 12 – Acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte doit également indiquer l'emplacement, la surface, la nature, la durée et la catégorie de cette concession.

Les emplacements concédés seront mentionnés sur un registre d'inscription qui sera constamment tenu à jour.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans renouvelables applicables depuis le 1^{er} novembre 2004 selon la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2004.

Article 13 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public entre la commune et le concessionnaire.

Celui-ci doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou un ayant droit est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Le terrain est réservé à la sépulture du concessionnaire de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le cas échéant, il peut recourir à l'inhumation de personnes hors cellule familiale (attachement, liens affectifs ou reconnus).

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- une concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille ;
- une concession collective : au bénéfice de personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 14 – Rétrocession

La rétrocession à la commune par le concessionnaire de terrains concédés sera acceptée après avis du Conseil Municipal. Elle en disposera à sa guise.

Le concessionnaire est admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance aux conditions suivantes par :

- la rétrocession motivée avec un transfert de corps dans une autre commune,
- le terrain, caveau ou case restitué libre de tout corps,
- le terrain libre de tout caveau ou monument,
- la rétrocession effectuée au profit de la Ville de Valdahon.

Article 15 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de leur période de validité. Le tarif s'applique à la date d'échéance en vigueur.

A défaut du renouvellement d'une concession, la Commune reprendra possession du terrain concédé 2 ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement d'une concession se fait si les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 16 – Cas des concessions perpétuelles existantes

Les concessions perpétuelles antérieurement concédées sont maintenues dans les conditions prévues au contrat de concession initial.

Lorsqu'une concession perpétuelle sera à l'état d'abandon, le Conseil Municipal engagera la procédure de reprise prévue par les articles R. 2223-13 à R. 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui décidera si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté de reprise du terrain.

Article 17 – Concessions en pleine terre

Les concessions en pleine terre ne sont pas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Il ne peut être bâti de caveau dans les lieux affectés aux inhumations en pleine terre. Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont les seuls autorisés.

La surface minimum des concessions est fixée à 3.36 m² minimum et 4.50 m² maximum.

La superposition de cercueils dans une concession est soumise à autorisation à la condition que la fosse ait une profondeur maximum de 1,50 m à 2 m.

Le concessionnaire ne peut faire procéder à plusieurs inhumations à la condition de faire creuser la fosse pour la 1^{ère} inhumation à une profondeur de 2 mètres.

A noter qu'en raison de la roche présente dans la partie extension (1,70 m en profondeur) il ne pourra être inhumé un seul corps avec la possibilité d'inhumer une urne cinéraire.

Cette concession peut être équipée d'une fondation simple par longrines sur les 3 côtés reliés à des pilotis en béton armé ou d'une semelle en béton préfabriqué ou coulée en place sur le bon sol. La fabrication sur place n'étant pas autorisée.

Le travail de finition se fera au moyen de tout-venant concassé 6/10 ou équivalent, le rétablissement du niveau de surface est préconisé avec matériaux de carrière :

- une G.N.T. 0/31,5 ou 0/20 en couche de base
- un gravillon 6/10, 4/6 en couche de surface.

Article 18 – Monuments

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme et la direction qu'ils jugent favorables, à condition toutefois de ne pas dépasser la limite de leur emplacement et de ne pas contrevenir aux autres dispositions du présent règlement.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,40 m.

Toutes les déposes et poses de monuments devront faire l'objet d'une demande écrite en mairie.

Article 19 – Construction de caveaux

La construction de caveaux doit respecter les dimensions suivantes :

- pour un caveau de 2 à 3 places :
 - maximum extérieur : 0.95 m de large x 2.35 m de long x 1.60 m de profondeur
- pour un caveau de 4 à 6 places :
 - maximum extérieur : 1.65 m de large x 2.35 m de long x 1.60 m de profondeur

Tout caveau doit être muni d'une ouverture par le dessus d'au moins 0.79 m de large et 1.84 m de long. Une largeur inter tombe de 0.30 m sera laissée entre chaque caveau.

Les allées situées devant les caveaux doivent respecter une largeur de 2.50 m afin de pouvoir intervenir avec des engins lors de l'ouverture de ces derniers.

C – RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔSITOIRE COMMUNAL ET À L'OSSUAIRE

Article 20 – Dépósitoire communal

Un dépósitoire communal est un caveau provisoire qui peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et temporaire par la commune pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument.

Le dépósitoire communal se trouve dans le cimetière d'origine.

Les familles désireuses de déposer un corps dans le dépósitoire communal doivent en faire la demande par écrit au Maire en précisant les nom et prénom du défunt et en produisant un certificat de décès, délivré par le médecin, constatant que le décès n'a pas été provoqué par une maladie contagieuse. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, elle en contrôle l'ouverture et la fermeture. Les corps ne pourront séjourner plus de trois mois dans le dépositaire communal sauf circonstances particulières.

Article 21 – Ossuaire

L'ossuaire est réservé à tous les ossements rencontrés dans l'exécution de toutes opérations au cimetière et non destinés à être recueillis en une concession particulière ou ceux ne faisant pas l'objet d'une crémation.

L'ossuaire se trouve dans le cimetière d'origine.

En cas d'ossuaire plein, il pourra être procédé à une crémation des restes présents afin de libérer de la place.

CHAPITRE 3 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE :

L'espace cinéraire est composé d'espaces réservés aux columbariums, aux cavurnes et aux jardins du souvenir.

Article 22.1 – Columbarium

Le columbarium est situé dans le cimetière d'origine. Un second est prévu ultérieurement dans l'extension du cimetière. Ils sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

En fonction du columbarium, chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon le modèle, de 15 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm. Dans la cas inverse, la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une attribution préalable. Elles seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire et selon le titre de concession, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à un entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur les couvercles de fermeture.

Des ornements pourront être déposés sans dépasser les dimensions de la plaque de fermeture. Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne.

Article 22.2 – Colombarium mural

Les cendres peuvent également être recueillies dans une urne en inox dans le colombarium murale cédée par la commune et scellée dans une case sur le mur d'enceinte du cimetière soit par une entreprise soit par les services de la commune sur demande.

La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage comme pour une tombe. Cette case n'est pas cessible entre particuliers.

La plaque funéraire est obligatoire pour sceller le couvercle de l'urne. Elle devra avoir un diamètre maximum de 20 cm. Elle devra être soit en métal collé sur le couvercle existant soit en pierre mince, scellée dans le mur béton avec deux points de scellement ayant un entraxe de 16 cm au minimum, axée sur le couvercle.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc.) ne seront pas déposés au pied du mur d'enceinte.

Article 23 – Cavurnes

Un site cinéraire de cavurnes a été créé pour permettre le dépôt, dans un caveau, d'urnes cinéraires de personnes ayant droit aux sépultures dans le cimetière. Les urnes seront déposées dans les cavurnes prévues à cet effet et destinées aux membres d'une même famille. Chaque cavurne pourra recevoir entre une à quatre urnes cinéraires selon le modèle.

La concession d'une cavurne est attribuée par le Maire pour une durée de 50 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le droit au renouvellement est le même que pour les concessions en pleine terre.

La fermeture des cavurnes est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes.

L'ouverture et la fermeture devront être effectuées par un entrepreneur agréé choisi par la famille qui devra en acquitter les frais.

Une autorisation de travaux délivrée par le Maire sera nécessaire à chaque ouverture et fermeture de cavurnes.

Les dimensions des cavurnes devront respecter les dimensions suivantes :
0.50 m x 0.50 m x 0.50 m

Les monuments couvrant les cavurnes devront se conformer aux dimensions maximales déjà en vigueur dans le cimetière (c'est-à-dire 60 cm x 100 cm).

Les fleurs et autres plaques ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Article 24 – Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et nécessitera l'autorisation du Maire.

Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, la commune est exemptée du vol ou de la dégradation de l'urne.

Article 25 – Jardins du Souvenir

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées aux Jardins du Souvenir, après demande écrite préalable et sous réserve de l'autorisation de la Mairie.

La dispersion des cendres sera effectuée par des personnes habilitées.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignées dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc.) ne seront pas déposés aux jardins du souvenir.

Les familles ont la possibilité de faire graver une plaque d'identité de 12 x 12 cm et la visser sur les supports métalliques prévus à cet effet.

CHAPITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 26 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation dans un autre cimetière ou dans une autre sépulture de la commune ou pour une crémation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'intérêt général. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations administratives concernent les concessions arrivées à échéance et non renouvelées ainsi que les concessions perpétuelles qui se trouvent à l'état d'abandon ou dans le terrain non concédé échu au-delà de 5 ans. Lorsqu'après la période fixée par la loi (2 ans au-delà de la date d'échéance pour les concessions temporaires et au-delà de 30 ans d'existence pour les concessions perpétuelles à l'état d'abandon), le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur. Les terrains seront à nouveau libres, vidés de tout corps et de monument.

Article 27 – Déroulement des exhumations

Les exhumations auront lieu en présence de personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu ou d'un agent assermenté.

Un procès-verbal constatant l'exhumation, le transfert et la réinhumation des corps sera établi et signé par le Maire et annexé à la demande d'exhumation.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par la commune.

Article 28 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 29 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 30 – Exhumations et réinhumations

Les exhumations requièrent la présence du policier municipal ou d'un élu, tandis que les réinhumations peuvent être contrôlées par un agent communal. Les opérations d'exhumation administrative n'ouvrent plus droit à vacation de police en vertu de la loi de simplification n° 2011-525 du 17 mai.

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 31 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt.

La réduction de corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 32 – Cercueils hermétiques

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un délai d'un an d'inhumation.

CHAPITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 33 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux y compris pour toutes opérations relatives aux columbariums.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les inscriptions sur les pierres tombales ainsi que toutes opérations relatives aux columbariums.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise funéraire devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 34 – Période des travaux

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation sont interdits aux périodes suivantes : les dimanches et les jours fériés.

Article 35 – Déroulement des travaux

Nul ne pourra procéder à aucune construction ou travaux sans avoir averti préalablement la commune.

La commune se réserve le droit de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par une personne assermentée de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications ou injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 36 – Les inscriptions

Conformément à l'article R. 2223-8 du CGCT, les inscriptions placées sur les pierres tumulaires ou les monuments funéraires devront être préalablement soumises à l'approbation du Maire. Ne seront admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, ses années de naissance et de décès.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 37 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ou le revêtement des allées. Les chemins de circulation seront constamment tenus libres.

Les véhicules transportant les matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles pourront pénétrer dans le cimetière sous réserve que les véhicules ne causent pas de dégâts aux plantations, bordures, allées et sépultures.

A défaut, la responsabilité des intervenants sera mise en cause et les réparations, suite aux éventuelles dégradations seront à leurs frais. La circulation de ces véhicules sera interdite les dimanches et jours fériés.

Article 38 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre. Rien ne devra subsister aux abords des monuments voisins.

CHAPITRE 6 – DISPOSITONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 39 – Application du présent règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et par voie d'affichage au cimetière communal. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

Le Maire ou son représentant, le policier municipal, les agents des services municipaux de la commune seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, de l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière. Ils prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Une ampliation sera transmise à Mr le Préfet du Doubs.

Article 40 – Sanctions en cas d’infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant, le policier municipal ou les agents des services municipaux de la commune. Les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux qui seront, le cas échéant, transmis aux juridictions compétentes.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d’incident ou d’accident.

Article 41 – Recours contentieux

Le présent règlement pourra faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 42 – L’ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier.

Fait à Valdahon, le 24 novembre 2020

Le Maire,


Sylvie LE HIR

